

Arrêté du Président

N° 2023-196

MB/MC/HD

OBJET : Concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles - session 2023. Composition du jury.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 320-1 à L 321-3, L325-1 à L325-22, L325-25 à L325-31 et L325-38 à L325-46,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2023-38 du 1^{er} février 2023 portant ouverture de la session 2023 des concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,

Vu l'arrêté n° 2022-331 du 1^{er} décembre 2022 portant liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, pour l'année 2023,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie « C »,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution du jury de la session 2023 des concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,

ARRETE

Le jury de la session 2023 des concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles se compose comme suit :

Président
M. **NI**, attaché territorial à Limay
Membre titulaire
M. **IGA**, ingénieur territorial principal à Nanterre
Membre suppléant
Mme **IGA**, attachée territoriale à Villiers-le-Bel



Sandrine MARTINEZ, suppléante du président du jury, attachée territoriale principale à Fontenay-sous-Bois
Jean-Baptiste TROUILLET, animateur territorial principal de 2^{ème} classe à Aubervilliers,
Christelle VAPAILLE, représentante du personnel de catégorie « C » à la CAP

Collège des personnalités qualifiées

Stéphane BIECHY, président du jury, directeur des services socio-éducatifs à Vitry-sur-Seine
Khadidja HASSANI, directrice du personnel d'entretien et des ATSEM à Bagneux
Claire KAHN, directrice enfance, enseignement et jeunesse à Sevran
Marc MARIETTE, directeur de l'enfance, de l'éducation et des loisirs éducatifs à Bonneuil-sur-Marne
Daniel MOTHET, ancien responsable de service éducation, retraité
Samir SAHRI, référent pédagogique et technique service éducation à la mairie de Clamart
Myriam KHEMISS, attachée territoriale hors classe, DRH, retraitée

Collège des élus locaux

Petroline BEROT, conseillère municipale d'Evry-Courcouronnes
Bernadette BLONDEL, conseillère municipale déléguée de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse
Jacques DJENGOU, conseiller municipal délégué de Boissy-Saint-Léger
Nicole MENDY, conseillère municipale déléguée de Châtillon
Nadine RIBERO, adjointe au maire d'Athis-Mons
Leila SLIMANE, adjointe au maire de Pantin
Jacques SOULLARD, conseiller municipal de La Norville

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 6 juillet 2023

Publié par affichage électronique
sur le site du CIG de la petite
couronne www.cig929394.fr

Le 24/07/2023

Jusqu'au 21/06/2024



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des
concours, de la santé et de l'action sociale


Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).